

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0115 du 11/05/2017**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0115 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0115, relative à la réalisation d'un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Monteux (84), déposée par RES SAS, reçue le 05/04/2017 et considérée complète le 05/04/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/04/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques en protection solaire sur le parking existant du Lac de Monteux et d'un poste de livraison d'environ 14 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer la production d'énergie renouvelable ;

**Considérant la localisation du projet** dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Monteux (84) est retirée ;

## Article 2

Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques situé sur la commune de Monteux (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à RES SAS.

Fait à Marseille, le 11/05/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud